

## NOTRE QUESTION RELIGIEUSE EN 1764 <sup>(1)</sup>

En abordant le sujet que je voudrais étudier avec vous ce soir, je me demande si, parmi mes auditeurs, il ne s'en rencontre pas qui soient enclins à trouver trop considérable la place que je lui ai consacrée dans le plan de ces leçons. Nous sommes au début de la domination anglaise. Il s'agit de savoir si la nationalité canadienne-française va survivre à la conquête et à l'effondrement de l'ancien régime. Dans les conditions périlleuses où les événements ont placé notre peuple en 1764, la question religieuse, importante sans aucun doute, est-elle prééminente, et doit-elle être placée au premier plan de nos studieuses recherches? En un mot, son importance nationale est-elle assez grande pour que nous lui donnions une telle primauté? Messieurs, que cette interrogation muette se soit posée ou non dans vos esprits, elle peut se produire ailleurs, et je sens le besoin d'y répondre au début de cette leçon. Oui, la question religieuse était pour notre nationalité d'une importance capitale, d'une importance vitale en 1764. Et une observation très simple suffira pour le démontrer. Deux puissances avaient coopéré à la naissance et à l'accroissement de la nationalité canadienne-française : c'étaient la France et l'Église. La France était disparue sans retour dans la tourmente de 1760. Mais l'Église était restée. Et l'Église, intimement liée à la vie morale et sociale de notre peuple, mêlée à toute

(1) Cet article sur l'un des problèmes les plus graves qu'il y eut à résoudre ici après la Cession, fait partie des leçons si documentées, si captivantes, que M. Thomas Chapais a faites l'an dernier à l'Université Laval. On saura gré au distingué professeur de Laval de donner la primeur de ce texte à nos lecteurs. Nous croyons savoir que M. Chapais va bientôt mettre en volume son cours d'histoire du Canada. Il rendra au public, qui réclame cette publication, un immense service.

notre histoire, à toutes nos vicissitudes, à toutes nos traditions, était incontestablement l'une de nos meilleures forces nationales. Laissez-moi vous citer ici le témoignage d'un écrivain libre-penseur, anticlérical, et partant non suspect de complaisance. Dans son livre sur le Canada, M. André Siegfried a écrit : " L'Église tient, sur les bords du Saint-Laurent, une place à part ; elle a été de tout temps pour ses disciples une protectrice fidèle et puissante ; notre race et notre langue lui doivent peut-être leur survivance en Amérique. . . . Sans l'appui du prêtre, nos compatriotes d'Amérique auraient sans doute été dispersés ou absorbés. C'est le clocher de village qui leur a fourni un centre, alors que leur ancienne métropole les abandonnait totalement et leur retirait même les autorités sociales autour desquelles ils auraient pu grouper leur résistance ; c'est le curé de campagne qui, par son enseignement de chaque jour, a perpétué chez eux ces façons de penser et ces manières de vivre qui font l'individualité de la civilisation canadienne ; c'est l'Église enfin qui, prenant en main les intérêts collectifs de notre peuple, lui a, plus que quiconque, permis de se défendre avec succès contre les persécutions ou les tentations britanniques." On ne saurait mieux mettre en lumière l'influence que l'Église canadienne a exercé sur nos destinées nationales.

L'intérêt fondamental qu'il y avait à sauvegarder cette influence, en 1760 et 1763 était si manifeste que les chefs de la Nouvelle-France, que le gouvernement et les plénipotentiaires français semblent n'avoir eu, dans les stipulations faites pour nous, qu'une sollicitude suprême : sauver notre foi religieuse. Relisez les capitulations de Québec et de Montréal. En dehors de ce qui concerne la reddition des places, du matériel de guerre et des munitions, le transport des troupes et des officiers français, le maintien de l'ordre, le respect des propriétés, vous remarquerez qu'à peu près la seule préoccupation dont on y trouve la trace, relativement à notre avenir, à notre status sous la domination nouvelle, c'est celle qui a pour objet notre liberté religieuse. Dans la capitulation de Québec, c'est elle qui inspire l'article principal. Dans celle de Montréal, sept articles lui sont consacrés, tandis qu'on en trouve un seul relatif au maintien de nos lois et coutumes. Enfin dans le traité de Paris, cette particularité est encore plus frappante. En vertu de l'article quatrième, par lequel est statué et consommé le transfert du Canada à l'Angleterre, tout ce que le roi de France demande en retour de cet abandon de souveraineté, de cette cession d'un domaine dix fois plus grand que son royaume, c'est le libre exercice de la religion catholique par les Canadiens devenus sujets anglais. Voilà

la seule garantie qu'il exige. Et remarquez-le bien, on est en plein dix-huitième siècle ! Le philosophisme triomphe. L'Encyclopédie fait loi. Voltaire règne sur le monde intellectuel, et bafoue les dogmes les plus vénérables. La foi est battue en brèche de toutes parts, et beaucoup de ministres sont incroyants. Mais quand il s'agit d'exercer une dernière action protectrice, une dernière action tutélaire sur ce lointain élément de nationalité française désormais perdu pour la mère-patrie, hommes d'État, philosophes et roi viveur n'ont qu'une pensée : assurer la survivance de l'Église canadienne, de la foi canadienne. Intuition mystérieuse et profonde, qui, dans un éclair de vérité politique et sociale, leur indique nettement que le gage le plus certain de survivance nationale pour les Canadiens séparés de la France, c'est la préservation de leur foi religieuse, et que, dans les conditions nouvelles où ils vont être placés, s'ils peuvent rester inébranlablement catholiques, indéfectiblement ils resteront français. Oui, la question religieuse était pour nous de première importance en 1764. L'Église canadienne, demeurée debout au milieu de l'écroulement de notre ancien régime, allait-elle conserver sa constitution, son organisme, et une liberté d'action suffisante pour continuer l'accomplissement de sa mission au milieu de notre peuple ? Allait-elle rester une force sociale sur laquelle nous pourrions nous appuyer ? Allait-elle garder cette faculté de renouvellement et cette qualité de permanence qui sont essentielles à son rôle ? C'était l'inquiétant problème qui se posait. Inquiétant davantage à cause d'une circonstance particulière qui rendait le péril plus immédiat, et ne nous laissait pas la ressource du temps pour aviser aux moyens de le conjurer. Mgr de Pontbriand, le dernier évêque de Québec sous la domination française, était mort à Montréal au mois de mai 1760, et depuis lors le siège épiscopal était vacant. Les affaires ecclésiastiques avaient été administrées par trois grands vicaires que le chapitre avait nommés : M. Briand à Québec, M. Montgolfier à Montréal, et M. Perrault aux Trois-Rivières. Mais ce ne pouvait être là qu'un arrangement temporaire. Après la conclusion de la paix, quand on eut la certitude que le Canada ne retournerait pas à la France, le chapitre, dans une délibération datée du 15 septembre 1763, choisit M. Montgolfier pour occuper le siège de Québec, sauf la ratification du Souverain-Pontife. 1. L'élu partit pour l'Eu-

(1) Le chapitre s'était cru investi du droit d'élire l'évêque, eu égard aux circonstances. Mais Rome jugea qu'une telle élection était nulle, et que les chanoines avaient excédé leurs pouvoirs. Quand M. Montgolfier se fût désisté, le chapitre, insuffisamment informé, sans doute, crut parer à tous les inconvénients en faisant à la fois un acte d'élection et un acte de présentation de M. le grand-vicaire Briand. Rome, tenant compte des difficultés du moment, donna l'institution canonique à l'évêque ainsi présenté. ((*L'Église du Canada après la conquête*, par l'abbé Auguste Gosselin, pp. 100, 115, 148).

rope afin d'obtenir ses bulles, de solliciter l'agrément du cabinet britannique et de se faire sacrer. Mais presque en même temps la nouvelle parvint ici que le gouvernement anglais s'opposait à la nomination d'un évêque. " Que nous sommes tristes, écrivait, le 25 octobre 1763, M. Gravé, supérieur du séminaire de Québec. Il y a deux jours que nous reçumes l'affligeant règlement de la Cour qui nous refuse un évêque, comme une chose contraire aux lois de la Grande-Bretagne. " Ces derniers mots nous donnent la clef de la difficulté. Pour bien comprendre la situation, il faut relire les textes de la capitulation de Montréal et du traité de Paris, et jeter un coup d'œil sur la dure condition du catholicisme en Angleterre à l'époque de la cession du Canada.

L'article 27 de la capitulation se lisait comme suit : " Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier ; en sorte que tous les états, et les peuples des villes et des campagnes, . . . . . et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne. " En regard de cet article Amherst avait écrit : " Accordé pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dime aux prêtres dépendra de la volonté du roi. " L'article 28 disait : " Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. " Amherst avait écrit : " Accordé. " L'article 29 était conçu en ces termes : " Les grands vicaires, nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos. Ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination française. Ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque, dont il sera parlé à l'article suivant. " Amherst avait noté ainsi cet article : " Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant. " L'article 30 énonçait cette demande vraiment excessive : " Si par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté britannique, Sa Majesté très chrétienne continuerait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la communion romaine, et sous l'autorité duquel les peuples exerceraient la religion romaine. "

Ici Amherst avait écrit catégoriquement : " refusé " <sup>1</sup>. L'article 31 contenait ces stipulations : " Pourra le seigneur évêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal ; et il aura en attendant la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos. Il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française ; sauf à exiger de lui le serment de fidélité, la promesse de ne rien faire ou rien dire contre le service de Sa Majesté britannique. " Et Amherst avait écrit en marge : " Cet article est compris sous le précédent ", ce qui signifiait : " refusé ". Ainsi donc, dans la capitulation, tout ce qui concernait le futur évêque, sa nomination, sa juridiction, était refusé <sup>2</sup>.

Passons maintenant au traité. Vous vous rappelez, Messieurs, l'article quatrième. Relisons la partie du texte qui touche au point dont nous nous occupons : " De son côté Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique ; en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne ". Ces derniers mots contenaient une restriction très dangereuse. Était-il possible que les plénipotentiaires français ne l'eussent pas compris ? Non, Messieurs ; ils l'avaient compris, et ils avaient lutté pour obtenir un autre texte. Une lettre de lord Egremont, l'un des secrétaires d'État britanniques, au gouverneur Murray, en date du 13 août 1763, contenait l'exposé de ce qui s'était passé à ce sujet. Le ministre écrivait : " Bien que le roi, par le quatrième article du traité définitif, ait consenti à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Église romaine, néanmoins la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne, lesquelles lois

(1) Mgr Plessis appréciait ainsi cet article de la capitulation proposé par Vaudreuil : " Croire que le roi de France a des grâces d'état pour le choix des évêques, demander que ce soit lui qui nomme à l'évêché d'un pays qui n'est plus sous sa domination, voilà une absurdité bien capable de faire rejeter ce trentième article de la capitulation, comme cela est arrivé ". (*Monseigneur Plessis*, par l'abbé Ferland, *Foyer Canadien*, vol. I, p. 129).

(2) Le texte des capitulations se trouve dans un grand nombre d'ouvrages. Nous nous contenterons de référer le lecteur aux *Documents constitutionnels*, p. 4.

n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion. Ce sujet a été clairement compris lors des négociations du traité définitif; en effet les ministres français proposèrent d'y insérer les mots "comme ci-devant" en vue d'obtenir que la religion romaine soit pratiquée comme sous leur gouvernement, et ils ne cédèrent que lorsqu'il leur fut ouvertement déclaré que ç'aurait été les tromper que d'admettre ces mots, parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'autant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne. Ces lois devront vous servir de guide dans toutes les disputes qui s'élèveront à ce sujet" <sup>1</sup>. Comme on le voit, la restriction redoutable était voulue; elle avait été discutée, combattue, pesée dans ses conséquences, et insérée après cela dans le traité, grâce à la ténacité des négociateurs anglais.

Qu'étaient-elles donc en 1763, ces lois de la Grande-Bretagne concernant l'exercice du culte catholique? Elles étaient absolument draconiennes. En vertu des statuts successifs adoptés depuis les règnes d'Henri VIII et d'Elisabeth, le catholicisme était hors la loi. Tout un ensemble de dispositions préventives, restrictives, prohibitives, tout un arsenal de pénalités rigoureuses, tenaient la religion catholique dans un état d'oppression permanente. En vertu des lois pénales les prêtres célébrant les offices de leur Église étaient passibles d'emprisonnement perpétuel; les héritiers catholiques, envoyés par leurs parents à l'étranger pour y recevoir leur éducation, étaient déchus de leurs droits de succession, au bénéfice des plus proches héritiers protestants; les catholiques ne pouvaient acquérir de propriétés par achat. Ils étaient exclus de l'administration, de l'armée, de la marine, des professions, et inflexiblement bannis de la vie publique. Ce ne fut qu'en 1778 qu'une loi intitulée le *Roman Catholic relief Act* commença péniblement à démolir cette œuvre d'ostracisme, élaborée pendant deux siècles de luttes, de guerres civiles, de révolutions, de crises politiques et religieuses. En 1763 l'arsenal était encore intact et complet. Et si le code pénal anglais eût été applicable au Canada, en vérité la promesse de respecter le libre exercice de la religion catholique par les Canadiens, en tant que les lois de l'Angleterre le permettaient, eût été tragiquement dérisoire.

Mais, heureusement, il ne l'était pas. L'opinion des officiers en loi de la Couronne, MM. Norton et de Grey, consultés sur ce

(1) *Archives canadiennes*, Q. 1, p. 117.

point, deux ans plus tard, était formelle. Ils déclaraient que " les sujets catholiques romains, résidant dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique par le traité définitif de Paris, ne sont pas sujets dans ces colonies aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités auxquelles les catholiques romains sont assujettis dans ce royaume, par les lois sanctionnées à cette fin " <sup>1</sup>. Cette doctrine légale était inattaquable, et le premier ministre de l'Angleterre, lord North, devait la proclamer avec toute l'autorité de sa haute fonction, dans la Chambre des Communes, en 1774, lorsqu'il prononçait les paroles suivantes : " Il est indubitable que les lois de la Grande-Bretagne permettent, dans toutes les colonies, le très libre et le très complet exercice de toute religion, différente de celle que professe l'Église d'Angleterre. Notre code ne s'étend pas aux colonies. Il me paraît évident que nous ne devons pas l'étendre au Canada " <sup>2</sup>.

La restriction du traité de Paris ne pouvait donc vouloir dire que le roi d'Angleterre entendait retirer d'une main ce qu'il semblait donner de l'autre. Elle ne pouvait être interprétée comme rendant impossible la pratique de la religion proclamée libre. Mais elle n'en ouvrait pas moins la porte à des distinctions et à des limitations dangereuses. Et la lettre de lord Egremont au général Murray, que nous avons citée plus haut, le démontrait clairement. Dans l'opinion du gouvernement britannique, cette restriction rendait avant toute chose inadmissible le maintien de la hiérarchie catholique au Canada. Les lois de la Grande-Bretagne ne pouvaient tolérer, même dans une colonie, l'existence d'une juridiction ecclésiastique étrangère. Le statut I d'Elisabeth, chapitre premier, contenait l'article suivant, dont la portée périlleuse n'échappera à aucun de mes auditeurs : " Il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat, et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra par la suite remplir ou exercer en aucune façon les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique dans les limites de ce royaume, ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée qui appartiennent présentement, ou qui appartiendront par la suite, à Votre Majesté ; et que tel pouvoir ou telle juridiction seront clairement abolis pour toujours dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse " <sup>3</sup>. Commentant ce texte, le procureur général Francis Mazères, qui a joué un rôle si important dans les affaires canadiennes à l'époque dont nous nous occupons, écrivait ce qui suit : " En vertu du paragraphe de ce statut, repro-

(1) *Documents constitutionnels*, p. 144.

(2) Cavendish, *Debates on the Quebec bill*, p. 12.

(3) Statut 1 Elisabeth, chapitre 1, article 16.

duit ci-dessus et des mots formels " dans les limites d'aucune autre possession ou contrée qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté ", nous croyons humblement que tout exercice de l'autorité du pape et de toute autorité ecclésiastique conférée par ce dernier est prohibé dans cette province comme en Angleterre " <sup>1</sup>.

Dans le même ordre d'idées, les lords commissaires du bureau du commerce et des plantations déclaraient vers le même temps : " Quant à la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique, à l'exclusion absolue de toute juridiction et de tout pouvoir étrangers, quels qu'ils soient, nous croyons humblement que, conformément aux principes de ce gouvernement, elle découle d'une prérogative et d'un droit inhérents à la couronne et inséparables de celle-ci dans toutes les possessions britanniques " <sup>2</sup>. Toujours dans la même note, le solliciteur général Wedderburn, animé d'ailleurs de dispositions si favorables aux Canadiens, exprimait comme un axiome indiscutable la même opinion, dans son rapport daté du 6 décembre 1772 : " L'exercice de toute juridiction ecclésiastique en vertu de pouvoirs accordés par le Saint-Siège est à la fois contraire aux lois formelles d'Angleterre et aux principes du gouvernement, car elle constitue un empiètement sur la souveraineté du roi, dont la suprématie doit s'étendre sur toutes ses possessions ; et Sa Majesté ne pourrait par aucun acte se désister de cette prérogative " <sup>3</sup>.

Citons enfin l'avocat général Marriott, qui, après avoir rappelé " l'avis partagé par un grand nombre que le statut contenant les lois pénales d'Angleterre au sujet de la religion, ne s'applique pas aux colonies britanniques ", ajoutait : " Je crois que les lois et les constitutions de ce royaume accordent entière la liberté de pratiquer tout culte religieux dans les colonies, mais elles n'admettent ni toutes les sortes de doctrines ni le maintien d'une autorité étrangère, civile ou ecclésiastique, qui pourrait affecter la suprématie de la couronne ou la sécurité de Votre Majesté ou du royaume, car il me semble qu'il est nécessaire d'établir une grande distinction entre la pratique du culte de la religion romaine, conformément aux rites de celle-ci, et les principes de cette religion quant au gouvernement de l'Église... A mon humble avis il serait conforme à la justice et à une politique éclairée de conclure que le culte peut, pourrait, et devrait être toléré, tandis que les doctrines ne peuvent être admises " <sup>4</sup>. Ce dernier

(1) *Documents constitutionnels*, p. 209.

(2) *Documents constitutionnels*, p. 248.

(3) Robert Christie, *History of Lower Canada*, vol. 1 p. 34.

(4) Rapport de l'avocat général James Marriott, *Documents constitutionnels*, pp. 316, 317.

texte est lumineux, en ce sens qu'il ramasse dans une formule précise toute la théorie des légistes et des gouvernants britanniques quant à l'interprétation de l'article 4 du traité de Paris. Liberté du culte, proscription des doctrines; liberté d'aller à la messe, de se confesser et de communier, mais proscription de la hiérarchie de l'autorité et de la juridiction romaines : telle était cette théorie. Et les instructions royales en étaient l'application. " Vous ne devez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du Siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement ", mandait Sa Majesté au gouverneur Murray le 7 décembre 1763. Et la même injonction devait se retrouver mot à mot dans les instructions de Georges III à Carleton en 1768. Enfin la suprématie royale sur l'Église catholique canadienne était affirmée et exposée dans d'autres instructions de Sa Majesté au même Carleton, en 1775, avec un luxe de dispositions et de prescriptions vraiment extraordinaires <sup>1</sup>, comme nous le verrons tout à l'heure. La négation absolue de toute juridiction spirituelle étrangère, en d'autres termes de la juridiction romaine, et l'adhésion non moins absolue à la suprématie religieuse de la couronne, c'étaient là deux des principes fondamentaux du droit public anglais, deux dogmes intangibles de l'anglicanisme officiel.

Il faut bien comprendre cet état d'esprit, résultat des luttes politiques et religieuses qui avaient marqué l'établissement et le développement du protestantisme en Angleterre, si l'on veut se rendre compte de l'extrême péril qui menaçait l'Église canadienne en 1763. Avec leur éducation et leur formation, les Anglais, même les plus éclairés, pouvaient difficilement avoir une autre conception du droit royal et du droit religieux. Georges III, on en reste persuadé quand on étudie sa vie et son caractère, était incontestablement convaincu qu'il accomplissait un devoir strict de la suprême magistrature où Dieu l'avait appelé, en revendiquant la suprématie religieuse de sa couronne, et en s'efforçant de fermer la porte de ses états à toute juridiction papale. C'était un roi honnête, de mœurs pures, profondément religieux, et fortement attaché à ses prérogatives. Pour lui comme pour la masse de son peuple, le *no popery* n'était pas simplement un cri traditionnel, c'était une conviction et une croyance. L'intolérance populaire, l'anticatholicisme de l'opinion étaient peut-être plus accentués encore que ceux des hommes d'État. L'exemple suivant en est une preuve. On lit dans la *Constitutional History of England*, de May, qu'un prêtre catholique,

(1) *Documents constitutionnels*, p. 402.

M. Maloney, ayant été poursuivi pour avoir dit la messe, et condamné, en vertu de la loi, à l'emprisonnement perpétuel, le gouvernement fut très embarrassé, le roi n'osa pas le gracier et les ministres se décidèrent à faire libérer secrètement et illégalement le malheureux prêtre, sous leur propre responsabilité.

Voilà quels obstacles il fallait renverser ou tourner pour que l'Église canadienne fût assurée de vivre. Car, de toute évidence, l'étrange conception d'une Église catholique romaine sans hiérarchie et sans juridiction romaines, devait entraîner normalement le dépérissement graduel et l'extinction plus ou moins lente du catholicisme parmi nous. L'absence d'évêque tarirait le recrutement du clergé. Peu à peu les paroisses manqueraient de prêtres, les séminaires se dépeuplèrent, les exercices du culte, proclamés libres, cesseraient faute de ministres, la foi s'affaiblirait, la doctrine s'obscurcirait. Puis, les infiltrations protestantes gagnant de proche en proche, grâce au silence de la chaire, au vide du confessionnal, à la solitude du presbytère, à la séduction de l'avancement, des faveurs officielles, des alliances avantageuses, le peuple canadien glisserait insensiblement du catholicisme à l'anglicanisme ; et de l'anglicanisme à l'anglicisation la distance serait peut-être franchie en moins d'un demi-siècle. Ce tableau n'est pas fantaisiste. La réalité du danger s'affirme dans les écrits contemporains. Voici, par exemple, ce qu'une religieuse du monastère des Ursulines de Québec écrivait à l'une de ses sœurs de France en 1766 : " Les Anglais agrègent tous les jours à leur nation des demoiselles françaises par des mariages, contractés selon les lois anglaises. Il y en a jusqu'à trois qui ont abjuré publiquement à l'église la religion catholique. Nous avons même eu la douleur de voir un de ses ministres, prêtre régulier, en faire autant, il y a environ un mois. M. le gouverneur s'opposa, par bonté pour son corps affligé, que son acte d'abjuration se fit à l'église où neuf ans auparavant il avait fait ses vœux solennels ; cette affligeante cérémonie se fit au conseil, assemblé pour cet effet " <sup>1</sup>.

En présence du danger, les chefs de notre race et de notre Église unirent leurs efforts pour le conjurer. Ils résolurent d'envoyer à Londres un délégué, chargé de présenter des adresses du chapitre, des catholiques canadiens-français de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et de faire valoir auprès des ministres britanniques les représentations et les arguments capables de les convaincre.

(1) *Les Ursulines de Québec*, vol. 3, p. 52. Le prêtre régulier dont il s'agit ici, était un récollet du nom de Veyssière, qui apostasia en 1766, se maria et devint subséquemment ministre protestant aux Trois-Rivières.

Leur choix tomba sur M. Étienne Charest, négociant notable et seigneur de Lauzon. Il partit quelques jours après M. Montgolfier, dans l'automne de 1763. La mission qu'on lui avait confiée était difficile. Elle l'était d'autant plus que M. Montgolfier, élu au siège épiscopal par le chapitre, avait encouru la défaveur du général Murray, qui l'avait fortement desservi à Londres par une lettre écrite à lord Shelburne, premier lord commissaire du commerce et des plantations. " M. Montgolfier, y disait-il, part pour l'Angleterre. Il est très probable qu'il vise à la mitre... Si un prêtre aussi hautain et impérieux, bien apparenté en France, est placé à la tête de cette Église, il peut causer plus tard beaucoup de désagréments " <sup>1</sup>. Il n'en fallait pas davantage pour rendre la position du grand vicaire montréalais absolument insoutenable. Lorsque l'opposition au principe se compliquait d'une opposition à la personne, il était manifestement impossible de réussir. M. Montgolfier le comprit bien vite, et fit aussitôt son devoir. Il se désista du choix dont il avait été l'objet, revint au Canada, donna sa démission d'évêque désigné par le chapitre, et proposa lui-même à sa place M. Jean-Olivier Briand, vicaire général de Québec, dont les relations avec le général Murray étaient excellentes.

Ce gouverneur, soldat de carrière, parfois intransigeant et autoritaire, possédait aussi d'indéniables qualités. Il avait le sentiment de la justice et le respect de la vertu. Compatissant pour les malheurs et la détresse causés par la guerre, il fit de généreux efforts et manifesta la plus noble libéralité pour soulager la misère publique. Mais il était naturellement imbu des préjugés nationaux et religieux de son époque et de sa race. Et ses idées quant à la solution de notre problème religieux accusaient cet état d'esprit. Il les avait communiquées au ministre chargé des affaires canadiennes, dans une lettre datée du 23 octobre 1763. Il le mettait d'abord au courant des craintes manifestées par les Canadiens relativement à l'avenir de leur Église, appréhensions qui les avaient poussés à envoyer à Londres un délégué, M. Charest, chargé de soumettre leur cas. Il faisait l'éloge de ce délégué, puis il énonçait ses vues personnelles et exposait le système qui lui paraissait le plus judicieux. D'après lui, si l'on trouvait quelque moyen d'instruire les jeunes Canadiens aspirant à la prêtrise, ils se sépareraient sans répugnance de la hiérarchie. Après qu'ils auraient reçu leur éducation au séminaire, on pourrait les envoyer aux frais de l'État se faire ordonner prêtres par un évêque catholique dans quelque pays

( 1 ) *Archives canadiennes*, Q. 1, p. 260.

allié de l'Angleterre. Il serait à propos de servir une pension aux Jésuites, actuellement peu nombreux, et de confier leurs biens à une meilleure administration, en louant leurs terres à des cultivateurs anglais pour introduire une culture améliorée. Le séminaire de Montréal, un encore à celui de Paris, pourrait être forcé de vendre toutes ses propriétés, ou de se séparer de la maison de Paris pour s'unir au séminaire de Québec. Le gouvernement de l'Église devrait être confié à trois vicaires généraux, dont l'un serait nommé supérieur du séminaire. Voilà quel était le plan de Murray<sup>1</sup>. Comme on le voit il supprimait l'évêque. L'année précédente cependant, il avait semblé d'un avis contraire. Dans son rapport sur l'état du gouvernement de Québec, daté du 5 juin 1762, se rencontraient ces lignes : " Sous le gouvernement précédent on avait soin de composer une grande partie du clergé de sujets d'origine française, surtout lorsqu'il s'agissait de nomination de dignitaires. Pour mettre fin à cette coutume, il serait nécessaire d'encourager les Canadiens à embrasser l'état religieux. Cependant, à moins qu'un évêque ne soit nommé, il sera difficile d'obtenir ce résultat car un évêque seul a le pouvoir de faire des ordinations " <sup>2</sup>.

Depuis ce rapport, Murray s'était ravisé ; il avait cru trouver un moyen de tourner la difficulté en suggérant cette idée d'envoyer les jeunes aspirants à la prêtrise recevoir à l'étranger l'ordination sacerdotale. Mais abstraction faite de la question de principe, de la question de juridiction, les difficultés d'ordre pratique qui militaient contre un tel système étaient manifestes. La droiture native de Murray, sa rectitude de jugement lui firent-ils admettre les objections qui sans aucun doute lui furent soumises ? L'influence graduellement acquise auprès de lui par M. Briand joua-t-elle le rôle principal dans l'évolution de ses idées ? Dans tous les cas, il modifia ses vues. A mesure qu'il connaissait davantage les Canadiens, leur clergé, leurs communautés, leurs hommes les plus notables, et notre classe rurale, forte, laborieuse, simple et honnête dans ses mœurs, il apprenait à les apprécier favorablement. Et nous verrons plus tard avec quel éclat il leur rendit témoignage. Quand M. Briand fut désigné par le chapitre comme le futur évêque, il se rallia au maintien de l'épiscopat et appuya fortement le nouveau choix des chanoines. " Je dois informer Votre Seigneurie, écrivait-il à lord Shelburne, que M. Briand, vicaire général de ce gouvernement, a constamment agi avec une candeur, une modération, un désintéressement qui le proclament un digne et honnête homme, et que je ne

(1) *Archives canadiennes*, vol. Q. 1, p. 251.

(2) *Documents constitutionnels*, p. 38.

connais personne de sa robe qui mérite si justement la faveur royale" <sup>1</sup>. Il y avait un frappant contraste entre ce panégyrique et la diatribe à l'adresse de M. Montgolfier. Murray ne s'en tint pas là. Il écrivit au roi, à ses amis en Angleterre, à l'archevêque d'York, et à son frère le doyen de Durham <sup>2</sup>. En un mot, il ne négligea rien pour faire accepter la nomination de M. Briand comme évêque.

Cet appui n'était pas de trop, car les difficultés étaient grandes. Dès qu'il était question de la succession épiscopale, les ministres anglais devenaient intraitables. M. de La Corne, doyen du chapitre de Québec, qui résidait en France depuis plusieurs années, et qui se rendit en Angleterre en 1763 afin d'y rencontrer M. Montgolfier, en fit une dure expérience. Il essaya d'avoir des négociations avec le gouvernement britannique, pour arriver à une entente au sujet de l'exercice de la religion catholique au Canada et de la succession épiscopale. L'ambassadeur de France en Angleterre lui prêta son concours, et demanda à lord Egremont, le secrétaire d'Etat, d'avoir une conférence avec le doyen du chapitre afin de discuter cette importante question. Mais le ministre refusa péremptoirement de recevoir ce dernier, et d'entrer avec lui en négociation. Et il le prit de très haut, déclarant que le roi de France n'avait aucun droit d'intervenir entre Sa Majesté britannique et ses nouveaux sujets <sup>3</sup>. Cet incident nous donne une idée des difficultés de la situation.

M. Briand, parti à son tour pour Londres, se heurta aux mêmes préjugés et à la même résistance que M. Montgolfier. A toutes les instances, à toutes les démarches, à toutes les représentations, les ministres, très courtois d'ailleurs, opposaient une force d'inertie apparemment invincible. Cependant ils commençaient à comprendre que l'interdiction de la hiérarchie catholique au Canada était insoutenable. Sans doute le texte du traité de Paris contenait une restriction embarrassante. Les lois de l'Angleterre, le statut d'Elisabeth, s'opposaient à ce qu'une juridiction spirituelle étrangère fût admise au Canada. Mais d'un autre côté on ne pouvait assurer aux catholiques canadiens la liberté réelle de leur religion qu'en leur permettant d'avoir un évêque. Sans évêque le recrutement du clergé devenait à peu près impossible, et sans clergé l'exercice du culte devenait un vain mot. Il fallait donc admettre la nécessité d'une nomination épiscopale. Mais la nomination et surtout l'institution d'un évêque catholique romain ne pouvaient être faites sans

(1) Abbé Ferland, *Observations sur un ouvrage intitulé " Histoire du Canada "*, chez Augustin Côté, 1853, p. 32.

(2) *L'Eglise du Canada après la conquête*, abbé A. Gosselin, p. 160.

l'autorité et l'intervention du chef de l'Église catholique romaine, c'est-à-dire du Pape. Là était l'obstacle. Admettre officiellement la juridiction du Pape dans une possession britannique, c'était la négation d'un principe proclamé depuis deux siècles par la couronne et les parlements. Passer outre c'était commettre un acte hardi, et probablement un acte dangereux. Quelques lignes dans un journal de Londres, ou quelques mots sur les lèvres d'un député dans la Chambre des Communes, pouvaient provoquer une tempête. Et enfin il y avait le roi, qui, tout en étant bien disposé envers ses nouveaux sujets canadiens, se considérait astreint en conscience au respect du serment qu'il avait prêté de maintenir " la religion protestante et de gouverner le royaume et ses dépendances suivant les statuts du parlement, les lois et les coutumes ".

Après plusieurs mois de fatigants pourparlers et de pénibles atteroiements, M. Briand comprit la situation. Ses instances répétées, celles de MM. Charest, Montgolfier et de LaCorne, l'année précédente, les pétitions et mémoires des catholiques canadiens, les représentations de Murray et celles de M. Cramahé, son secrétaire, envoyé par lui à Londres pour s'occuper des affaires du Canada, tout cela avait produit son effet. Les ministres étaient convaincus que l'équité, la loyauté, et la saine politique commandaient leur acquiescement au rétablissement de la juridiction épiscopale. Mais il n'osaient pas le donner d'une manière formelle. De Londres Cramahé écrivait au gouverneur à Québec : " Je n'ai pas craint de dire franchement mon opinion, que la mesure en question était nécessaire pour satisfaire le peuple canadien au point de vue religieux. On paraît le croire également, mais on craint, je pense, de donner des armes à l'opposition " <sup>1</sup>. Vous le voyez, Messieurs, si la crainte de l'opposition peut être parfois le commencement de la sagesse ministérielle, parfois aussi elle peut être funeste aux bonnes causes.

Après quatorze mois, quatorze longs mois de séjour à Londres, M. Briand reçut indirectement cet avis officieux : " Qu'il aille donc se faire consacrer où bon lui semble, en France, s'il l'aime mieux : on ne dira rien, on fermera les yeux sur son départ ; il reviendra à Londres tranquillement et sans bruit, consacré évêque, mais sans afficher ce titre, sans parler d'épiscopat ; il sera reconnu comme Supérieur majeur de l'église du Canada. Tout le monde se réjouira du fait accompli. " Nous citons ici un ouvrage d'une grande valeur et d'un puissant intérêt, publié il y a quelques mois par notre émi-

(1) *Archives canadiennes*, vol. Q. 1, p. 129.

(2) *L'Église du Canada après la conquête*, p. 122.

ment et inlassable historien, M. l'abbé Auguste Gosselin. Nous conseillons vivement la lecture de ce beau livre, *l'Eglise du Canada après la conquête*, à tous ceux qui aiment à connaître par le détail, le récit de cette période mouvementée.

M. Briand se rendit à ces conseils discrets. Il obtint l'autorisation de passer en France pour aller en Bretagne voir sa vieille mère qu'il avait quittée depuis vingt-trois ans. M. de LaCorne, doyen du chapitre, et M. de l'Île-Dieu, vicaire-général honoraire de Québec, résidant en France, s'étaient employés pendant plusieurs mois auprès du Saint-Siège pour obtenir les bulles instituant le nouvel évêque. Elle étaient émises le 21 janvier 1766, et, le 16 mars, Mgr Briand était sacré privément, à Suresnes, par Mgr de Termont, évêque de Blois. De retour à Londres, il y reçut un favorable accueil. Le ministre lui dit qu'il pouvait partir pour le Canada, qu'on était bien disposé dans tous les bureaux à favoriser les Canadiens en tout, même sur l'article de la religion, et qu'il ne doutait pas que le Conseil du roi ne fût du même sentiment et ne l'approuvât<sup>1</sup>. Le 28 juin 1766 il était de retour à Québec, où son arrivée provoquait des transports d'allégresse. "On pleurait de joie", écrit un contemporain. "C'est donc bien vrai, nous avons un évêque, Dieu a eu pitié de nous!" s'écriait-on. Notre vieille *Quebec Gazette*, journal anglais et protestant, que Brown et Gilmour avait fondée cette année même, se faisait l'écho de l'émotion publique. "C'était, disait-elle, quelque chose de touchant de voir les Canadiens se féliciter les uns les autres, et courir en foule à l'église pour avoir la consolation de voir cet évêque, qu'ils regardaient comme le soutien de leur religion, et comme un gage de la bonté paternelle du roi pour eux." Nos pères comprenaient qu'un grand événement venait de s'accomplir, et qu'avec la résurrection de l'épiscopat canadien la nationalité canadienne recevait de la Providence une promesse d'avenir. La tempête n'avait pu déraciner l'arbre planté par Mgr de Laval. Notre église était sauvée, puisqu'après six ans d'interrègne elle voyait reparaitre à sa tête un évêque de Québec.

Sans doute il y avait encore des nuages à l'horizon. Cet évêque catholique romain de Québec, le pouvoir britannique ne lui reconnaissait pas encore officiellement son titre. Pendant longtemps on l'appellera dans les communications des secrétaires d'État, et dans les documents ministériels "*The superintendent of the Romish Church*". A maintes reprises on manifesterà l'intention de le soumettre, lui et le clergé catholique, à la suprématie de la couronne. En 1769 les lords du commerce et des plantations prépareront un

(1) *L'Eglise du Canada après la conquête*, p. 159.

rapport dans lequel se trouveront ces recommandations : " Le surintendant (de l'église romaine) ne pourra déployer aucune pompe ou magnificence extérieures attachées à la dignité épiscopale dans les pays catholiques ; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agit de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse ; cependant il ne pourra même en ce dernier cas exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur ; en outre le dit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine, par les nouveaux sujets de Sa Majesté . . . Aucun règlement ne sera fait ou édicté concernant l'Église de Rome et aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Église romaine de la dite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef " <sup>1</sup>. En 1772, le solliciteur général Wedderburn, dans un document que nous avons déjà cité, dira : " Tous les règlements concernant la religion en ce pays doivent être faits en vue d'assurer au peuple le libre exercice de la religion et à la couronne une autorité opportune sur le clergé . . . Pour maintenir un nombre suffisant de prêtres, il est nécessaire de nommer quelqu'un dont le caractère religieux lui permettrait de conférer les ordres et aussi de délivrer des dispenses de mariage. Mais les attributions attachées à sa charge n'iront pas jusqu'à l'exercice d'une juridiction sur le peuple et sur le clergé, et il ne sera pas difficile de compenser la perte de son autorité en pareil cas au moyen d'émoluments payés suivant le bon plaisir du gouvernement " <sup>2</sup>. C'est-à-dire qu'on aurait réduit l'évêque, suivant l'expression d'un officiel, au rôle de " simple faiseur de prêtres. "

En 1775 les instructions du roi au gouverneur Carleton contiendront les prescriptions les plus rigoureuses. Il y sera dit : " C'est notre volonté et bon plaisir que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère (lisez le Saint-Siège) et toute correspondance avec celle-ci seront absolument défendus sous des peines très sévères ; qu'aucune personne professant la religion de l'église de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine ; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notre dite province, dont la

(1) *Documents constitutionnels*, p. 249.

(2) *Documents constitutionnels*, p. 276.

durée sera laissée à votre bon plaisir ; et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin " 1.

Cette menace de la suprématie royale, de la suprématie d'un souverain protestant planera longtemps sur l'Église catholique canadienne. Jamais réalisée, elle reparaitra souvent avec une recrudescence d'intensité pour inquiéter nos évêques et entraver leur action. A certains moments elle prendra corps dans des procédures légales où l'anglicanisme se proclamera le continuateur et l'héritier du gallicanisme. Un de nos plus grands évêques et de nos plus grands Canadiens, Mgr Plessis, devra livrer une rude bataille sous le gouvernement de Craig, pour déjouer le plan de campagne au moyen duquel le groupe sectaire des Ryland, des Sewell, des Monk, tentera de réduire l'évêque catholique à la condition de simple fonctionnaire anglais, de mettre la nomination des curés entre les mains du gouverneur, de les faire nommer à vie ou révocables seulement par la Couronne, d'appliquer le revenu des bénéfices vacants au fonds des dîmes protestantes, etc. S'ils eussent réussi à faire triompher leurs vues, l'évêque catholique de Québec aurait exercé ses fonctions en vertu d'une commission royale conçue en ces termes : " Reposant une grande confiance dans la science, morale, probité et prudence de notre bien-aimé A. B., nous avons constitué, nommé et choisi le dit A. B. pour être notre surintendant ecclésiastique pour les affaires de l'Église romaine dans notre province du Bas-Canada, pour avoir, tenir, exercer et posséder la dite charge, durant notre bon plaisir, avec un salaire de . . . louis sterling. " Ceci n'est pas de la fantaisie ; ce projet de commission fut préparé par le juge en chef Sewell 2.

Dieu merci, toutes ces tentatives échouèrent les unes après les autres. La menace de la suprématie royale contenue dans tant de documents n'en sortit jamais pour passer dans les faits. Les rapports des légistes régaliens s'entassèrent sous la poussière traditionnelle des archives. Les instructions royales dormirent dans les tiroirs secrets des gouverneurs, et ne furent pas suivies parce qu'elles ne pouvaient pas l'être. Les chefs de notre Église ne s'intitulèrent pas surintendants de l'Église romaine, mais ils portèrent ouvertement le titre d'évêques de Québec. La perpétuité de l'épiscopat fut assurée par la pratique de nommer un coadjuteur agréé par le

(1) *Documents constitutionnels*, p. 403.

(2) Robert Christie, *History of Lower Canada*, vol. VI, p. 308.

représentant du roi, et confirmé par des bulles du Saint-Siège <sup>1</sup>. En 1810, le gouverneur Craig signalait avec amertume cet état de choses. " L'Acte de Québec, disait-il, tout en accordant aux habitants le libre exercice de leur religion ajoutait qu'elle serait sujette à la suprématie du roi, telle qu'établie par le statut de la première année du règne d'Elisabeth ; mais on n'a eu aucun égard ni à cette réserve, ni à aucun des articles des instructions royales " <sup>2</sup>. Craig avait raison. L'article de l'Acte de Québec qui proclamait la suprématie du roi était resté lettre morte. Le gouverneur Carleton lui-même, parlant de cette disposition du bill, avait dit à Mgr Briand, lorsqu'il s'était agi du serment d'allégeance, dont la formule était acceptable parce que la reconnaissance de la suprématie royale ne s'y trouvait pas : " Qu'avez-vous affaire au bill ? Le roi n'usera pas de ce pouvoir, et il consent bien, et il prétend même que le Pape soit votre supérieur dans la foi ; mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot " <sup>3</sup>. Chose remarquable, en effet, la formule du serment édictée par l'Acte de Québec ne reproduisait pas l'affirmation du bill. Et cette lacune était significative. On avait mis le mot dans un texte pour faire passer le bill, et on l'avait omis dans l'autre texte pour respecter la conscience catholique.

En somme, c'était la conscience catholique qui triomphait. C'était la fidélité du catholicisme canadien à l'Église qui remportait la victoire. Et une victoire dont le temps devait multiplier et amplifier les résultats. Petit à petit les entraves disparaîtront, les velléités dominatrices et les interventions bureaucratiques du pouvoir civil cesseront de se manifester. Notre épiscopat verra reconnaître sa complète liberté d'action ; son autorité et la légitimité de sa juridiction ne seront plus discutées. Puis à la période des luttes succèdera la période des expansions. Les victoires de notre grand Plessis, devenu archevêque, ouvriront la voie à la création de nouvelles juridictions épiscopales. Le siège antique de Québec donnera naissance d'abord à des évêchés puis à des diocèses nouveaux, qui, d'étape en étape, feront sentir l'influence bienfaisante, ordonnatrice et régulatrice, de notre hiérarchie depuis les provinces maritimes, depuis la riche et populeuse région montréalaise, jusqu'aux districts progressifs du Canada supérieur et aux lointaines régions du Nord-Ouest. En même temps notre race restera fidèle à sa vocation apostolique, et nos missionnaires, avant-garde de la civilisation, pousse-

(1) *Observations sur un ouvrage intitulé " Histoire du Canada "*, par l'abbé Ferland, p. 36.

(2) *Archives canadiennes*, vol. Q. 112, p. 121.

(3) Mgr Henri Têtu, *les Evêques de Québec*, p. 308.

ront leurs conquêtes pacifiques à travers le continent jusqu'au-delà des Montagnes Rocheuses et jusqu'aux flots de l'Océan oriental. L'activité féconde de notre Église se manifestera encore par la multiplication des foyers d'enseignement catholique, par la création de ces nombreux séminaires dont l'œuvre admirable aura pour couronnement la fondation de notre Université Laval, à qui sera conférée la double consécration d'une bulle pontificale et d'une charte royale. Encore un pas, et bientôt s'ouvrira l'ère des conciles, ces augustes assemblées d'évêques et de théologiens où la doctrine et la discipline reçoivent de si lumineux éclaircissements et de si fructueuses applications. Enfin, un jour viendra où le Vicaire de Jésus-Christ, voulant glorifier devant l'univers catholique deux siècles de luttes, d'apostolat et de fidélité, et en même temps rendre hommage à la science et à la vertu les plus éminentes, décernera le suprême honneur de la pourpre aux chefs vénérés de cette Église naguère si près de la ruine et de la destruction. Et l'on verra alors le représentant de la couronne britannique saluer de son hommage officiel ce mémorable événement, qui fera d'un évêque canadien un prince de l'Église romaine.

Ah ! ce jour-là, la grande âme de Mgr Briand dut tressaillir de bonheur. Cette apothéose, l'humble et glorieux évêque devait bien être forcé de se dire que c'était lui qui l'avait rendu possible. Oui, si notre Église avait traversé sans périr la tourmente de 1763 et des années qui suivirent, c'était à lui, à sa fermeté, à sa loyauté, à sa prudence, à sa pondération, qu'on le devait. Honneur à sa pure et noble mémoire ! Honneur aussi à ses dévoués coopérateurs, à Montgolfier, à La Corne, à l'Île-Dieu, à Etienne Charest ! Et pourquoi n'ajouterions-nous pas ? — la justice est la loi suprême de l'histoire — honneur à ces Anglais éclairés, à ces gouverneurs et officiels britanniques, Murray, Cramahé, Carleton, que leur droiture et leur sens politique déterminèrent à seconder les efforts de nos chefs ! Tous ensemble, quoiqu'à des degrés et pour des motifs divers, ils ont droit à notre impérissable reconnaissance pour avoir participé au salut de cette grande institution nationale, l'Église canadienne.

Thomas CHAPAIS.